



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 mai 2018
(OR. en)

9107/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0174 (NLE)

UD 104

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	28 mai 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 343 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 343 final.

p.j.: COM(2018) 343 final



Bruxelles, le 28.5.2018
COM(2018) 343 final

2018/0174 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes
du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Certains produits agricoles et industriels ne sont pas fabriqués dans l'Union, ou le sont en quantité insuffisante. Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu et éviter toute perturbation du marché de ces produits, le règlement (UE) n° 1387/2013¹ du Conseil a partiellement ou totalement suspendu certains droits autonomes du tarif douanier commun.

Ce règlement est mis à jour tous les six mois afin de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union. La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire», a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de suspensions tarifaires autonomes qui lui ont été transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission estime qu'une suspension des droits est justifiée pour certains nouveaux produits qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil. Les conditions régissant la désignation, le classement ou les exigences relatives à la destination particulière de certains autres produits devraient être modifiées. Il y a lieu de retirer les produits pour lesquels le maintien d'une suspension tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition n'a pas d'incidence sur les pays ayant un accord commercial préférentiel avec l'Union, ni sur les pays candidats ou candidats potentiels à des accords préférentiels avec l'Union (par exemple, système de préférences généralisées; accords commerciaux du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique; accords de libre-échange).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est conforme aux politiques de l'Union menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes². Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 201.

² JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), «*les droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission*». Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le régime des suspensions autonomes dans son ensemble a fait l'objet d'une étude d'évaluation qui a été réalisée en 2013³.

L'étude a permis d'arriver à la conclusion que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent les marchandises placées sous ce régime peuvent être considérables. À leur tour, en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur, ces économies peuvent avoir des effets positifs plus vastes, comme une compétitivité stimulée, des méthodes de production plus efficaces ainsi que la création et le maintien d'emplois au sein de l'Union. Les économies réalisables grâce au présent règlement sont exposées en détail dans la fiche financière législative ci-jointe.

- **Consultation des parties intéressées**

Le groupe «Économie tarifaire», qui rassemble des délégués de tous les États membres et de la Turquie, a assisté la Commission lors de l'évaluation de cette proposition. Le groupe s'est réuni à trois reprises avant de convenir des modifications apportées par la présente proposition.

Il a soigneusement examiné chaque demande (nouvelle ou en vue d'une modification). Il a porté une attention particulière à la nécessité d'éviter tout préjudice pour les producteurs de l'Union et de renforcer ainsi que de consolider la compétitivité de la production de l'Union. Toutes les suspensions figurant sur la liste ont fait l'objet d'accords ou de compromis intervenus au cours des discussions du groupe «Économie tarifaire». Aucun risque sérieux aux conséquences irréversibles n'a été signalé.

- **Analyse d'impact**

La modification proposée, de nature purement technique, ne concerne que le champ d'application des suspensions énumérées à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil. Par conséquent, aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour la présente proposition.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total

³ http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/publications/studies/index_fr.htm

d'environ 25 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget s'établit à 20 millions d'EUR par an (soit 80 % du montant total). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres à la ressource propre fondée sur le revenu national brut (RNB).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont gérées dans le cadre du tarif intégré de l'Union européenne (TARIC) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels qui ne sont pas disponibles dans l'Union ou sont seulement disponibles en quantités insuffisantes et d'éviter ainsi toute perturbation du marché de ces produits, les droits autonomes du tarif douanier commun sur ces produits ont été suspendus par le règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil⁴. Ces produits peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls.
- (2) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour 5 produits qui figurent actuellement sur la liste de l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013. Les produits en question sont ceux identifiés à l'annexe I du présent règlement par les codes NC et TARIC qui ne sont pas dans le même temps énumérés à l'annexe II du présent règlement. Les suspensions pour ces produits devraient par conséquent être supprimées.
- (3) La production, dans l'Union, de 85 produits qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 est insuffisante ou inexistante. Les produits en question sont ceux identifiés à l'annexe II du présent règlement par les codes NC et TARIC qui ne sont pas dans le même temps énumérés à l'annexe I du présent règlement. Il est dès lors dans l'intérêt de l'Union de suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun pour lesdits produits.
- (4) Il est nécessaire de modifier les conditions de suspension de droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits figurant actuellement sur la liste de l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché. En particulier:
 - pour une suspension, il est nécessaire d'adapter les exigences relatives à la destination particulière⁵;
 - pour une autre, il y a lieu de modifier le taux de droit applicable⁶;
 - pour 19 suspensions, il y a lieu de préciser ou d'harmoniser la désignation⁷;

⁴ Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 201).

⁵ ex 3912 90 10 10.

⁶ ex 3901 90 80 91.

- pour 14 suspensions, il est nécessaire de modifier le classement⁸;
 - pour 18 suspensions, il convient d'adapter l'unité supplémentaire⁹.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1387/2013 en conséquence.
- (6) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des suspensions autonomes, les modifications prévues par le présent règlement concernant les suspensions pour les produits concernés devraient être applicables à partir du 1^{er} juillet 2018. L'entrée en vigueur du présent règlement revêt par conséquent un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le tableau de l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 est modifié comme suit:

- (1) tous les astérisques et la note de bas de page signalée par le symbole * et contenant le texte «Mesure nouvellement introduite ou mesure dont les conditions ont été modifiées» sont supprimés;
- (2) les lignes correspondant à des suspensions pour les produits dont les codes NC et TARIC figurent à l'annexe I du présent règlement sont supprimées;
- (3) les lignes correspondant aux produits énumérés à l'annexe II du présent règlement sont insérées selon l'ordre des codes NC et TARIC mentionnés dans les première et deuxième colonnes de ce tableau, respectivement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2018.

⁷ ex 2921 59 90 10, ex 3906 90 90 43, ex 3907 40 00 45, ex 3912 90 10 10, ex 3919 90 80 22, ex 3920 99 90 20, ex 3926 90 97 50, ex 3926 90 97 77, ex 8108 90 30 25, ex 8418 99 10 70, ex 8483 30 32 30, ex 8483 30 38 60, ex 8501 31 00 50, ex 8503 00 91 31, ex 8503 00 99 32, ex 8503 00 99 55, ex 8505 11 00 63, ex 8529 90 92 39, ex 8529 90 92 55, ex 8708 99 10 35, ex 8708 99 97 35 et ex 9013 80 90 30.

⁸ ex 3208 90 19 25, ex 3904 69 80 89, ex 3906 90 90 43, ex 3907 40 00 45, ex 3919 90 80 22, ex 3926 30 00 10, ex 3926 90 97 23, ex 8708 29 10 10, ex 8708 29 90 10, ex 8108 90 30 25, ex 8418 99 10 70, ex 8483 30 32 30, ex 8483 30 38 60, ex 8501 31 00 50, ex 8503 00 99 55, ex 8505 11 00 63, ex 8529 90 92 39, ex 8708 99 10 35, ex 8708 99 97 35 et ex 9013 80 90 30.

⁹ ex 2106 90 92 50, ex 2841 90 30 10, ex 2912 29 00 35, ex 2932 20 90 50, ex 2934 20 80 15, ex 2934 99 90 54, ex 3801 90 00 20, ex 3824 99 96 45, ex 3907 20 99 80, ex 7020 00 10 20, ex 8108 20 00 55, ex 8108 20 00 70, ex 8108 90 30 15, ex 8108 90 50 45, ex 8108 90 60 30, ex 8483 40 90 20, ex 8505 19 90 50 et ex 8507 60 00 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre et article:

Chapitre 1 2 et article 1 2 0 – Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom;

montant inscrit au budget pour l'exercice 2018 (22 844 000 000 EUR)

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ La proposition est sans incidence financière.

X La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale¹⁰)

Ligne budgétaire	Recettes ¹¹	Période de 6 mois à partir de jj.mm.aaaa	[Année: second semestre de 2018]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.7.2018	-10

Situation après l'action	
	[2019 - 2022]
Article 120	-20/an

L'annexe II comporte 85 nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour la période allant de 2018 à 2022, s'élèvent à 14 millions d'EUR par an.

¹⁰ Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule figurant à la section 5, ce qui doit être indiqué dans une note de bas de page (par exemple, «montant indicatif fondé sur la formule convenue»). Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soient appliqués.

¹¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résultera des droits non perçus d'environ 25,2 millions d'EUR par an.

Cinq produits ont été retirés de l'annexe du règlement, par suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation des droits perçus de 0,2 million d'EUR.

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes pour le budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à 25 millions d'EUR (25,2 millions d'EUR – 0,2 million d'EUR). En multipliant ce montant brut, frais de perception inclus, par un facteur de 0,8, on obtient un total de 20 millions d'EUR par an pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 décembre 2022.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.